

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **B2M2 BIDCO**

société par actions simplifiée à associé unique au capital de 64.446.276 €
dont le siège social est situé rue Albert Einstein – Parc Tertiaire Technopole – 53810 Changé
identifiée sous le numéro 922 432 448 RCS Laval,

représentée par son Président, la société B2M2 MIDCO SAS, elle-même représentée par la société
JSMV CONSEIL SAS, elle-même représentée par Monsieur Julien VICTOR, ès qualités, dûment
habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **B2M2 BIDCO** » ou la « **Société Absorbante** »,

DE PREMIERE PART,

- **BEMAFIN INVEST**

société par actions simplifiée à associé unique au capital de 15.211.896 €
dont le siège social est situé rue Albert Einstein – Parc Tertiaire Technopole – 53810 Changé
identifiée sous le numéro 891 477 200 RCS Laval,

représentée par son Président, la société B2M2 MIDCO SAS, elle-même représentée par la société
JSMV CONSEIL SAS, elle-même représentée par Monsieur Julien VICTOR, ès qualités, dûment
habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « **BEMAFIN INVEST** » ou la « **Société Absorbée** »,

DE SECONDE PART,

Il a été, en vue de la fusion par voie d'absorption de la société BEMAFIN INVEST par la société B2M2 BIDCO, arrêté de la manière suivante la convention réglant cette fusion.

Préalablement à la convention, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. La société B2M2 BIDCO est une société par actions simplifiée à associé unique ayant pour objet, en France et à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques créées ou à créer, française ou étrangères ;

Toutes prestations de services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ou, généralement, toute entité membre de son groupe ;

Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales, ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 12 mai 2121, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est dirigée et représentée par la société B2M2 MIDCO SAS, Président personne morale de la Société.

Son capital social, qui s'élève à 64.446.276 euros, est divisé en 64.446.276 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, détenues en intégralité par la société B2M2 MIDCO SAS (identifiée sous le numéro 922 669 445 RCS Laval).

Son exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social ont été arrêtés au 31 mars 2024.

II. La société BEMAFIN INVEST est une société par actions simplifiée à associé unique ayant pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;

Toutes prestations de services d'études, de conseil et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés, entités ou groupements dans lesquels la Société détient directement ou indirectement une participation ;

L'animation du groupe constitué des sociétés dont elle détient le contrôle ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans expirant le 27 novembre 2119, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Elle est dirigée et représentée par la société B2M2 MIDCO SAS, Président personne morale de la Société.

Son capital social, qui s'élève à 15.211.896 euros, est divisé en 15.211.896 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, détenues en intégralité et directement par la société B2M2 BIDCO (Société Absorbante).

A la date du présent traité, la Société Absorbée a émis, en sus des actions ordinaires composant son capital social, 5.473.480 obligations convertibles en actions, de 1 € de valeur nominale, lesquelles sont intégralement détenues par la Société Absorbante.

Son exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année. Les comptes de son dernier exercice social ont été arrêtés au 31 mars 2024. Lesdits comptes ont été approuvés par l'associé unique le 30 septembre 2024, lequel a affecté la perte de l'exercice écoulé d'un montant de 1.184.446 euros en totalité au compte de report à nouveau.

La Société Absorbée ne détient aucun bien ou droit immobilier.

La Société Absorbée n'a aucun salarié à la date des présentes.

III. Liens entre les sociétés :

A. Liens en capital

La Société Absorbante détient directement à la date de signature du présent traité de fusion, et détiendra jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion (tel que ce terme est défini ci-après), l'intégralité des actions composant le capital et des droits de vote de la Société Absorbée.

B. Dirigeants communs

La société B2M2 MIDCO SAS est Président personne morale à la fois de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

Cela exposé, il est passé la convention ci-après relative à l'absorption de la Société Absorbée par la Société Absorbante.

PLAN GENERAL

La convention sera divisée en dix (10) parties, à savoir :

La première : relative aux motifs de l'opération de fusion, aux comptes ayant servi de base à cette opération, au régime juridique de la fusion, à la date d'effet de ladite opération, aux méthodes de valorisation des actifs et passifs transmis et à l'absence de parité d'échange.

- La deuxième : relative au patrimoine à transmettre à titre de fusion par la Société Absorbée.
- La troisième : relative au transfert de propriété et à l'entrée en jouissance.
- La quatrième : relative aux charges et conditions de la transmission de patrimoine.
- La cinquième : relative à la rémunération de la transmission de patrimoine.
- La sixième : relative aux déclarations par le représentant de la Société Absorbée et celui de la Société Absorbante.
- La septième : relative à la dissolution de la Société Absorbée.
- La huitième : relative aux conditions de réalisation.
- La neuvième : relative au régime fiscal.
- La dixième : relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente opération de fusion s'inscrit dans une démarche de simplification des structures juridiques du groupe TENNAXIA (le « **Groupe** ») auquel les sociétés B2M2 BIDCO et BEMAFIN INVEST appartiennent, de rationalisation de son organisation et d'allègement des formalités administratives, comptables, juridiques et fiscales et, par conséquent, de réduction des coûts associés.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La Société Absorbante et la Société Absorbée ont toutes deux, à la date du 31 mars 2024, date de clôture de leur dernier exercice social, arrêté un bilan, un compte de résultat et une annexe comptable.

C'est sur la base de ces documents comptables arrêtés au 31 mars 2024 et approuvés qu'a été rédigé le présent traité et qu'ont été établies les conditions de l'opération de fusion.

REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

Compte tenu (i) de la forme sociale de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, et (ii) du fait que la Société Absorbante détient en permanence 100% du capital et des droits de vote de la Société Absorbée, la fusion objet du présent traité est soumise à un régime simplifié en application de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y aura pas lieu à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 I du Code de commerce et à l'article L. 236-10 dudit Code, ni à l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 14.1 des statuts de la Société Absorbante et aux dispositions de l'article 14.1 des statuts de la Société Absorbée, la fusion objet du présent traité ne sera réalisée et ne deviendra définitive que sous réserve de la réalisation des conditions ci-après avant le 31 mars 2025 à 23h59 :

- (i) dans un premier temps : approbation du projet de fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ;
- (ii) dans un deuxième temps : approbation du projet de fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra juridiquement effet le lundi 31 mars 2025 à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »).

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} avril 2024 (premier jour de l'exercice social en cours de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante) (ci-après la « **Date d'Effet** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, il est précisé que les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} avril 2024 (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens à elle transmis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

METHODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS TRANSMIS A LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée se trouvant sous le contrôle de la Société Absorbante, la fusion sera réalisée sur la base des valeurs nettes comptables au 31 mars 2024, conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2019-06 du 8 novembre 2019 modifiant le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général (reprenant celles du Règlement du Comité de la Réglementation Comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées).

RAPPORT D'ECHANGE

Conformément au paragraphe II 3° de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée étant détenue à 100 % par la Société Absorbante, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre des actions de la Société Absorbée, de sorte qu'il n'a pas été arrêté de parité d'échange.

DEUXIEME PARTIE

PATRIMOINE A TRANSMETTRE A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Julien VICTOR, ès qualités, agissant au nom et pour le compte de la société BEMAFIN INVEST (comme indiqué dans les comparutions des présentes), en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société B2M2 BIDCO, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, transmet à titre de fusion, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après exprimées, à la société B2M2 BIDCO, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Julien VICTOR, ès qualités, sous les mêmes conditions, la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la société BEMAFIN INVEST tel que le tout existera à la Date de Réalisation.

A la date du 31 mars 2024, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée transférés à la Société Absorbante consistent dans les éléments ci-après énumérés. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

ELEMENTS D'ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

L'actif transmis par la Société Absorbée comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1. Les immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la Société Absorbée, à savoir :
 - la clientèle y attachée,
 - le nom commercial et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée,
 - le bénéfice et la charge de tous accords, traités, marchés et contrats relatifs à l'exploitation du fonds, intervenus avec tous tiers, en ce compris, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les contrats intervenus avec (i) les fournisseurs et (ii) les clients,
 - la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des logiciels attachés au fonds de commerce,
 - la propriété pleine et entière ou le droit d'usage des brevets, droits de propriété industrielle, marques de commerce ainsi que tours de mains, connaissances techniques, brevetés ou non, et tout savoir faire attaché au fonds de commerce apporté,
 - les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs à l'exploitation du fonds de la Société Absorbée,
 - les baux et titres d'occupation d'immeubles ou terrains dont est titulaire la Société Absorbée :

Les éléments incorporels ci-dessus étant apportés globalement pour un montant net de : Néant

2. Les immobilisations corporelles, transmises globalement pour leur montant net de : Néant

3. Les immobilisations financières, transmises globalement pour leur montant net
de : 20.450.142 €

| | Brut | Amortissement / dépréciation | Net |
|-----------------------|--------------|-------------------------------------|--------------|
| Autres participations | 20.450.142 € | -- | 20.450.142 € |
| Total | 20.450.142 € | -- | 20.450.142 € |

4. Les actifs circulants et les charges constatées d'avance, transmis globalement
pour leur montant net de : 239.268 €

Soit :

| | Brut | Amortissement / dépréciation | Net |
|----------------|-------------|-------------------------------------|------------|
| Disponibilités | 239.268 € | -- | 239.268 € |
| Total | 239.268 € | -- | 239.268 € |

**SOIT UN TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS DE VINGT MILLIONS SIX CENT
QUATRE-VINGT-NEUF MILLE QUATRE CENT DIX EUROS, ci 20.689.410 €**

D'une manière générale, la transmission à titre de fusion faite par la Société Absorbée à la Société Absorbante comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi à la Date de Réalisation de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

ELEMENTS DE PASSIF
DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité des dettes, charges et provisions (autres que celles déjà déduites des valeurs ci-dessus rapportées) grevant les actifs transmis par la Société Absorbée, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus au contraire d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le passif de la Société Absorbée se décompose comme suit :

1. Emprunts obligataires convertibles : 8.212.484 €
2. Emprunts et dettes financières divers : 3.919.921 €
3. Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 8.304 €

**SOIT UN TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS DE DOUZE MILLIONS CENT
QUARANTE MILLE SEPT CENT NEUF EUROS, ci 12.140.709 €**

Le représentant de la Société Absorbée certifie que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société Absorbée et le détail de ce passif correspondent à une évaluation sincère, et plus spécialement, que, à la date du présent projet de traité, la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales ou autres et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, la Société Absorbante bénéficiera des engagements le cas échéant reçus par la Société Absorbée, et sera substituée à la Société Absorbée dans la charge des engagements le cas échéant donnés par cette dernière.

MONTANT DE L'ACTIF NET TRANSMIS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Le montant de l'actif dont la transmission est prévue s'élevant à : 20.689.410 €

Le montant du passif dont la transmission est prévue s'élevant à : 12.140.709 €

**LE MONTANT DE L'ACTIF NET DONT LA TRANSMISSION EST
PREVUE S'ELEVE A : 8.548.701 €**

TROISIEME PARTIE

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante aura la propriété du patrimoine, des biens et droits de la Société Absorbée en ce compris ceux qui auraient été omis et/ou non exhaustivement énumérés, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation de la fusion.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} avril 2024 (premier jour de l'exercice social en cours de chacune des Sociétés Absorbée et Absorbante). Toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} avril 2024 et la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante. Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales éventuellement occasionnées par la dissolution de la Société Absorbée, seront transmis à la Société Absorbante.

QUATRIEME PARTIE

CHARGES ET CONDITIONS

I. En ce qui concerne la Société Absorbante

La présente transmission est faite sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la Société Absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

1. La Société Absorbante prendra les biens et droits, à elle transmis, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
2. Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous traités, marchés et conventions intervenus avec toutes administrations et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis et, en particulier, tous les contrats en cours, souscrits par la Société Absorbée, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, et ce même s'il s'agit de contrats intuitu personae, sous réserve de l'accord des co-contractants sur ce transfert.
3. La Société Absorbante déclare avoir parfaite connaissance des dispositions des baux conclus le cas échéant par la Société Absorbée, au titre desquels la Société Absorbante sera purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.
4. La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui pourront être attachés aux créances de la Société Absorbée à la Date de Réalisation.
5. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, contributions économique territoriale, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, transmis par la Société Absorbée.
6. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits transmis, et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
7. Elle aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle transmis, le cas échéant, et fera en tant que de besoin son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
8. Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunt ou titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire elle-même et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals, le cas échéant, pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre garanties y afférent.

Dans le cas où il se révélerait une différence en plus ou en moins, entre les passifs énoncés ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter ou bénéficiera de tout excédent éventuel, sans revendication possible de part ni d'autre.

Les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

9. Elle sera substituée à la Société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.
10. En ce qui concerne les droits de propriété industrielle et commerciale qui seraient le cas échéant compris dans la transmission faite à titre de fusion par la Société Absorbée, la Société Absorbante disposera seule de la propriété et de tous les droits y afférents, à compter de la réalisation définitive des présentes.
11. Après réalisation définitive de la fusion visée aux présentes, la Société Absorbante aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens transmis ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes en suite de ces décisions.

II. En ce qui concerne la Société Absorbée

1. La présente transmission est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
2. Le représentant de la Société Absorbée oblige celle-ci à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports faits à titre de fusion et l'entier effet de la présente convention.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Absorbante à faire établir tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3. Le représentant de la Société Absorbée, *ès qualité*, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus transmis ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
4. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à un accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante préalablement à la réalisation définitive de la fusion.
5. Le représentant de la Société Absorbée s'oblige, jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Société Absorbée conformément aux pratiques antérieures et à la gestion passée et à ne rien faire, ni laisser faire, qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

CINQUIEME PARTIE

REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DE PATRIMOINE

I. Absence d'augmentation de capital de la Société Absorbante

La Société Absorbante détenant 100 % du capital de la Société Absorbée et ne pouvant recevoir ses propres actions en échange des actions de la Société Absorbée, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante en contrepartie de l'apport net réalisé par la Société Absorbée.

Conformément à l'article 746-1 du Règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan Comptable Général, tel que modifié par le Règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019, la Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports, égale au montant de l'actif net apporté (qu'il soit positif ou négatif), au compte « Report à nouveau ».

II. Constatation d'un mali de fusion

La différence entre (i) le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée, soit 8.548.701 euros et (ii) la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans les livres de la Société Absorbante, soit 90.400.674 euros, représentant un écart négatif d'un montant de 81.851.973 euros, constituera un mali de fusion technique qui sera inscrit au bilan de la Société Absorbante dans les conditions prévues par la réglementation comptable en vigueur.

SIXIEME PARTIE

DECLARATIONS

Le représentant de la Société Absorbée déclare :

A. Sur la Société Absorbée

1. Qu'elle n'a jamais été en état de liquidation de biens ou de redressement judiciaire, n'a jamais bénéficié d'un jugement de suspension provisoire des poursuites et n'a fait l'objet d'aucune des procédures prévues par le Code de Commerce sur le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises.
2. Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.
3. Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.
4. Que la Société Absorbée n'a contracté aucune interdiction de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque.

B. Sur les biens transmis par la Société Absorbée

1. Que les biens transmis sont libres de tous privilèges ou nantissements.
2. Qu'ils sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la Société Absorbante déclare, en tant que de besoin, dispenser le représentant de la Société Absorbée :

- de donner de plus amples explications sur l'origine de propriété des biens et droits transmis, en ce compris les fonds transmis par la Société Absorbée ;
- d'indiquer le montant du chiffre d'affaires et des résultats réalisés par la société au cours des trois derniers exercices ;
- de dresser l'inventaire de ses livres comptables ; et
- de dresser la liste des litiges en cours.

SEPTIEME PARTIE

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation et par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du seul fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Société Absorbée à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion par lui-même, ou par un ou plusieurs mandataires par lui désignés et, en conséquence, de réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires, de régularisation ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission dudit patrimoine, et enfin de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations fiscales ou autres.

HUITIEME PARTIE

CONDITIONS DE REALISATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la réalisation de la fusion prévue aux présentes n'a pas à donner lieu à approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée et par l'associé unique de la Société Absorbante, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9 I du Code de commerce et à l'article L. 236-10 dudit Code.

Cependant, afin de se conformer aux dispositions de l'article 14.1 des statuts de la Société Absorbante et de l'article 14.1 des statuts de la Société Absorbée, l'associé unique de la Société Absorbante et l'associé unique de la Société Absorbée seront respectivement appelés à approuver et à constater la réalisation de la présente fusion.

Par conséquent, la fusion prévue aux présentes sera définitivement réalisée du point de vue juridique à la Date de Réalisation sous réserve de la réalisation des conditions suivantes :

- (i) Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ; et
- (ii) Approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbante.

La réalisation de la fusion prévue aux présentes sera en outre subordonnée au remboursement préalable par la Société Absorbée de l'intégralité des 5.473.480 obligations convertibles en actions, de 1 € de valeur nominale, émises par cette dernière, lesquelles sont intégralement détenues par la Société Absorbante.

La réalisation de ces conditions sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme :

- du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbée approuvant la fusion ;
- du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société Absorbante approuvant la fusion ;
- la documentation juridique relative au remboursement des obligations convertibles susvisées.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation des conditions susvisées le 31 mars 2025 à 23h59 au plus tard, le présent projet de fusion sera considéré comme caduc sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part, ni d'autre.

NEUVIEME PARTIE

REGIME FISCAL **DISPOSITIONS GENERALES**

Chacun du représentant de la Société Absorbée et du représentant de la Société Absorbante oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Il est rappelé que la Société Absorbée et la Société Absorbante sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés.

ENREGISTREMENT

Le présent acte de fusion fera l'objet d'un enregistrement gratuit conformément à l'article 816 du code général des impôts.

IMPOT SUR LES SOCIETES – REGIME FISCAL DE FAVEUR

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, il est rappelé que la fusion aura un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} avril 2024. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

A/ Option pour le régime fiscal de faveur des fusions

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent placer la fusion sous le régime fiscal de faveur des fusions, tel qu'il est défini à l'article 210 A du code général des impôts.

Elles déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du code général des impôts et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que, s'il y a lieu, la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours ;
- se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises par fusion, et le cas échéant, des titres de portefeuille qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'Article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'elles avaient d'un point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la transmission par fusion des biens amortissables et ce dans les conditions fixées par le paragraphe d de l'article 210 A 3° du code général des impôts. En cas de cession d'un bien amortissable, la Société Absorbante soumettra à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ; et
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations reçus de la Société Absorbée pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux actifs qui lui ont été transmis dans le cadre de la fusion, et séparer la valeur d'origine de ces biens des amortissements et provisions pour dépréciation précédemment comptabilisés par la Société Absorbée sur ces actifs, conformément aux commentaires administratifs (BOI-IS-FUS-30-20, §10, 15-4-2020). La Société Absorbante procédera au calcul des amortissements déductibles fiscalement relatifs aux actifs reçus dans le cadre de la fusion, sur la base de la valeur d'origine que ces actifs avaient dans les comptes de la Société Absorbée.

B/ Etats de suivi et registre spécial des plus-values en sursis ou report d'imposition

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés. Ce même état de suivi devra être joint par la Société Absorbée à sa déclaration de cessation d'activité dans les 60 jours de la publication de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à porter sur un registre spécial, à tenir à disposition de l'administration fiscale, les plus-values dégagées lors de l'apport des éléments d'actifs non amortissables qui bénéficient d'un sursis d'imposition en application du régime spécial de l'article 210 A du code général des impôts. De plus, la Société Absorbante s'engage à reprendre les engagements souscrits par la Société Absorbée lors de la participation par cette dernière à des opérations antérieures à la fusion (apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, etc.).

C/ Déclaration à effectuer par la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1° du code général des impôts, la Société Absorbée s'engage à informer l'administration fiscale de sa cessation d'activité dans un délai de 45 jours à compter de la première publication dans un journal d'annonces légales de la dissolution de la Société Absorbée par l'effet de la fusion.

Par ailleurs, la Société Absorbée s'engage à souscrire, dans un délai de 60 jours, une déclaration de ses résultats non encore imposés devant faire l'objet d'une imposition immédiate, ainsi que l'état de suivi des plus-values d'apport exonérées lors de la fusion conformément à l'article 54 septies I du code général des impôts.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Dans la mesure où (i) la fusion envisagée emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du code général des impôts, (ii) la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux assujetties redevables de la TVA et (iii) la Société Absorbante poursuivra l'exploitation de l'universalité transmise par la Société Absorbée, les Parties conviennent que les livraisons et les prestations de services réalisées à l'occasion de la présente fusion seront dispensées de TVA en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

En conséquence, ces livraisons et prestations de services ne sont pas soumises à la TVA. La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront au titre des "Autres opérations non-imposables" sur leur déclaration de chiffre d'affaires (CA3) respective le montant faisant l'objet de la dispense de taxation et de régularisation prévue à l'article 257 bis du code général des impôts.

En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi l'exploitation.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, ce qui implique :

- d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la société absorbée sera automatiquement transféré à la société absorbante ; et

- d'autre part, que la société absorbante sera tenue de procéder, le cas échéant, aux régularisations des droits à déduction prévues par les dispositions des articles 206 et 207 de l'Annexe II au code général des impôts auxquelles la société absorbée aurait été tenue de procéder si elle avait poursuivi son activité.

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE

En vertu du principe selon lequel la Contribution Economique Territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} avril, la Société Absorbée demeurera redevable de la Contribution Economique Territoriale pour l'année 2025.

AUTRES TAXES ET IMPÔTS

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dû par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale, la Société Absorbante s'engage à assumer l'ensemble des engagements fiscaux qui auraient été précédemment pris par la Société Absorbée au titre d'opérations bénéficiant d'un régime fiscal de faveur s'agissant des droits d'enregistrement, de l'impôt sur les sociétés et/ou de taxes sur le chiffre d'affaires.

DIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I. Formalités

1. La Société Absorbante remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués à titre de fusion.
2. La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra pour faire mettre à son nom les biens transmis.
3. La Société Absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle transmis.

II. Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus transmis, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent acte.

III. Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et actions de la Société Absorbée pour se faire délivrer à ses frais tous titres quelconques ainsi que les copies et photocopies d'archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits transmis.

IV. Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

V. Loi applicable – Jurisdiction compétente

Les présentes sont régies par le droit français et interprété conformément à ce droit.

Tous les différents susceptibles de découler des présentes, et notamment de sa rédaction, son application, son exécution ou de son interprétation, seront soumis aux tribunaux compétents.

VI. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VII. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

VIII. Signature électronique

Le présent traité est signé par chacune des Parties dans le cadre du processus de signature électronique DocuSign (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil).

Le 24 février 2025.

Signed by:


B2M2 BIDCO
représentée par M. Julien VICTOR, *ès qualités*

Signed by:


BEMAFIN INVEST
représentée par M. Julien VICTOR, *ès qualités*